Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON T 02 40 83 87 00
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

ANCENIS
–SAINT–
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 2026-dec132

Contrat de collecte et traitement des biodéchets produits par les restaurants scolaires- Les Alchimistes

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, concernant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et els marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT l'obligation de traiter les déchets organiques produits par les restaurants scolaires municipaux ;

CONSIDÉRANT l'échéance du contrat actuel au 31/12/2026 ;

CONSIDERANT la proposition de la société les alchimistes pour la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les restaurants scolaires ;

DÉCIDE

Article 1 : de confier la prestation de collecte et de traitement des déchets organiques produits par les restaurants scolaires municipaux à la société Les Alchimistes de Loire Atlantique dont le siège social est situé 65 rue Baron Le Roy 75012 Paris N° SIRET 82429834300107.

Article 2 : le contrat est conclu pour une durée d'une année, à compter du 1er janvier 2027.

Article 3 : le montant annuel, pour les 3 restaurants scolaires, est estimé à 7 572.72€ TTC (sur la base du volume de déchets collecté en 2026).

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Acte notifié ou publié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
le 17/11/2026

Le maire,
Rémy ORHON



Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

les Alchimistes Loire Atlantique

Devis CONTRAT_DEV-20261014-02887
En date du : 14/10/2026

15 rue ada lovelace
44400 Rezé
France
Votre contact : Chloé Halim
Mobile : 07 49 03 63 97
Email : chloe.halim@alchimistes.co

COMMUNE D'ANCENIS SAINT GEREON Restaurant scolaire Farandole
Place DU MARECHAL FOCH
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON
France

Objet : **Devis annuel pour un service de collecte et de traitement des biodéchets selon le scénario suivant :**

- Passage 1 fois par semaine ;
- 36 semaines d'activité par an ;
- Rotation de 2 bacs 120L par passage ;
- Adresse de collecte : 204 Avenue Du Mortier - Ancenis 44150
- Modalité de collecte : autonome

La facturation est mensuelle, au réel

Description	Qte	PU HT	Total HT
COLLECTE ET TRAITEMENT DES BIODÉCHETS - 12 MOIS			
Collecte des biodéchets : • Correspond aux passages de nos équipes sur votre site : collecte par échange de bacs pleins contre des bacs vides • Preuve de mise en conformité avec la réglementation (loi AGEC) • Ce tarif correspond au nombre de bac défini. *L'ajout de bac en cours de contrat, après le mois de lancement, induit un surcout de +2€HT/bac/passage.*	36,000	18,90 *passage*	680,40
Traitement des biodéchets • Valorisation des biodéchets par compostage • Coût de 120 à 200 € la tonne selon la qualité de tri • Facturation à la pesée : moins de déchets = moins de dépenses	4,700	120,00 *€/tonne*	564,00
Location et désinfection des bacs • Location, lavage et désinfection des bacs en rotation • Facturation au réel du nombre de bacs collectés	72,000	4,00 *bac collecté*	288,00
Sous total			1 532,40
Accès espace client en ligne dédié et suivi opérationnel – Inclus • Données de suivi des quantités et des qualités des flux collectés • Bilan environnemental et rapport d'activité détaillé • Accompagnement personnalisé par le pôle Succès Clients	1,000	0,00 *unité*	0,00
OPTION : CATALOGUE DE SENSIBILISATION ET DE MATERIEL			
***Fourniture de sciure** en pallox de 100 L pour le role de biofiltre dans la prévention des odeurs et nuisibles*	*1,000*	*10,00 unité*	*10,00 En option*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

Visite pédagogique de notre site de compostage : *1h sur place pour un groupe d'une vingtaine de personnes encadré par 1 intervenant des Alchimistes.* *Découverte du site sous format ludique autour de différentes thématiques : gaspillage alimentaire, compostage, déchets alimentaires,...* *Adresse : L'Agronaute, 2 rue du Sénégal, 44200 Nantes. Stationnement possible proche site.* *Accès en transport en commun ligne 5 vers "Quai des Antilles".*	*1,000*	*175,00* *unité*	*175,00* *En option*
Sensibilisation au tri des déchets alimentaires & au compostage sur le temps du midi. *Passage de tables en tables pour un temps d'échange entre les enfants et les Alchimistes afin d'évoquer le tri des déchets alimentaires au sein du restaurant scolaire.* *Thématiques abordées : réduction et tri des déchets, valorisation en compostage, activité des Alchimistes...* *Parce que chaque geste compte, même à l'heure du déjeuner !*	*1,000*	*210,00* *unité*	*210,00* *En option*
Surcout en cas d'intervenant supplémentaire *(1 intervenant de plus par 200 convives supplémentaires)*	*0,000*	*100,00* *unité*	*0,00* *En option*

Notes :
- Les tarifs appliqués prennent en compte la révision tarifaire annuelle de fin d'année applicable au 1er janvier 2027 ; aucune autre révision suite à la réception de ce devis ne sera à prévoir

—
- Coût de traitement à la tonne selon la qualité du tri : 3 étoiles = 120€ HT/tonne ; 2 étoiles = 160€ HT/tonne ; 1 étoile = 200€ HT/tonne
- Les flux sont collectés en vrac
- La signature du devis vaut pour acceptation des CGV ci-dessous

Total net HT	**1 532,40 €**
TVA 20,00%	306,48 €
Montant total TTC	**1 838,88 €**

Signature du client précédée de la mention 'Lu et approuvé, bon pour accord' :

Date de validité : 12/01/2027
Moyen de règlement : prélèvement
Date limite de règlement : 13/11/2026

Taux de pénalité exigible à compter de la date de règlement en l'absence de paiement : 12%
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement cas de retard de paiement : 40€
Nos conditions de vente ne prévoient pas d'escompte pour paiement anticipé.

Conditions Générales de Vente
Collecte et valorisation des biodéchets

Article 1. Objet
Les présentes Conditions générales de vente (ci-après les "*CGV*") ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la société Les Alchimistes (ci-après le "*Prestataire*") accepte de

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

réaliser des prestations de collecte et de traitement de biodéchets (ci-après les "*Prestations*").
Les CGV sont complétées par le Devis précisant les tarifs de l'intervention du Prestataire. Les CGV, le Devis, le Mandat SEPA (si applicable) et l'Annexe sur les modalités de notation 1*/2*/3*/Emballés/DIB de la qualité du tri forment un tout indissociable et constituent le Contrat liant le Prestataire et le Client (ci-après le "*Contrat*"). Les CGV reprennent les dispositions principales, par exception et valant priorité, le devis présente des dispositions complémentaires. En cas de conflit les dispositions du devis prévalent.

Article 2. Biodéchets collectés et traités
Les Prestations portent uniquement sur les biodéchets dont la définition est spécifiée à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement : est considéré comme biodéchet "tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires". Les biodéchets peuvent notamment contenir des sous-produits animaux de catégorie 3 ne présentant pas de risques sanitaires pour la santé animale ou la santé publique.

Conformément au code de l'environnement et à la réglementation sanitaire en vigueur, seules les matières suivantes (catégories (CE) 1069/2009) sont autorisées en dépôt dans les bacs mis à disposition par le Prestataire : ART 10F ET 10J Biodéchets issus de boucheries, charcuteries, poissonneries, ART 10E Biodéchets issus de fabrications artisanales (boulangeries, conserveries), ART 10F Biodéchets issus de la distribution alimentaire (emballés), ART 10F Biodéchets issus de de la distribution alimentaire (vrac), ART 10P Déchets de cuisine et de table (en sac), ART 10P Déchets de cuisine et de table (en vrac) et les déchets végétaux (en mélange avec les catégories ci-dessus). Le(s) catégorie(s) couverte(s) par la prestation sont discutées lors de l'établissement du devis et doivent être respectées lors de chaque collecte.

La vaisselle compostable ne peut pas être mélangée aux biodéchets collectés (cf arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source - *NOR : TREP2121359A*).

Article 3. Modalités de collecte des biodéchets et engagements du Prestataire et du Client
La fréquence et l'adresse de collecte des biodéchets ainsi que la date de début des Prestations sont définies dans le Devis annexé au Contrat. Le Client s'engage à garantir l'accès du point de collecte des bacs de stockage au Prestataire. Les conditions spécifiques d'accès sont également définies dans le Devis. Par définition, les bacs sont accessibles sur une plage horaire minimum de 6 heures en continu, afin de faciliter l'accès pour les équipes de collecte.

Le Prestataire et le Client s'entendent sur les conditions d'accès aux bacs de stockage :

- **Conditions de "collecte sur rue"** : Les bacs de stockage doivent avoir été mis à disposition, sans contraintes d'accès, sur l'espace public dans un espace prédéfini au moment de la mise en place à l'horaire prévu. En cas de non présentation du bac stockage lors de la collecte, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte et sans délai d'attente. Cette collecte sera facturée le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis dans le cadre d'une facturation au réel (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

- **Conditions de "collecte autonome"** : Collecte personnalisée autonome sur site chez le client, à l'endroit convenu lors du lancement de la prestation. L'accès se fait en autonomie grâce à une clé, un code, ou grâce à une configuration permettant de collecter sans interaction avec le client. Lors de son passage, le Prestataire doit pouvoir accéder aux bacs de stockage sans délai d'attente. En cas d'attente supérieure à 5 (cinq) minutes et si les consignes de collecte définies ont bien été respectées par le collecteur, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets. Dans cette hypothèse, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

- **Conditions de "collecte non autonome"** : Collecte personnalisée non autonome sur site chez le client, à l'endroit convenu lors du lancement de la prestation. L'accès se fait sans autonomie en appelant un contact sur place défini, en utilisant une sonnette, en passant par un PC Sécurité ou en demandant directement sur site à une personne référente. Lors de son passage, le Prestataire doit pouvoir accéder aux bacs de stockage sans délai d'attente. En cas d'attente supérieure à 5 (cinq) minutes et si les consignes de collecte définies ont bien été respectées par le collecteur, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets. Dans cette hypothèse, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

La modification des conditions de collecte donnera lieu à une évolution du prix unitaire de collecte, qui est conditionné aux modalités d'accès aux bacs.
Le scénario de collecte des biodéchets (nombre de bacs de stockage mis à disposition, nombre de passages par semaine, conditions d'accès, plage horaire de collecte…) n'est pas contractuel et pourra être modifié à la demande du Prestataire et/ou du Client sous réserve que le Prestataire puisse y répondre favorablement. Cette modification de scénario, si elle est pérenne, donnera lieu à une modification du prix unitaire de collecte, qui est conditionné au nombre de bacs collectés à chaque passage.

Si la durée ou les modalités de collecte se révèlent en pratique supérieures ou plus contraignantes que ce qui a été déterminé lors de l'établissement du Devis, le Prestataire se réserve le droit d'augmenter le coût de ses prestations. Il en informe alors le Client qui dispose d'un délai d'1 (un) mois pour dénoncer le contrat par lettre recommandée.

En cas de changement de lieu de collecte des bacs par le Client, le Client informera le Prestataire au moins 72 heures ouvrées avant le prochain passage. Le cas échéant et en l'absence de notification, le Prestataire se réserve le droit de surfacturer la collecte impossible résultant de ce changement dont il n'a pas été avisé.

Article 4. Accessibilité des bacs de biodéchets et engagements du Prestataire et du Client
Les bacs sont livrés chez le client lors du lancement de la prestation et cette livraison peut être soumise à une tarification particulière selon les contraintes du Prestataire et comme mentionné dans le devis. Le Client s'engage à stocker les biodéchets exclusivement dans des bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire. Le Client s'engage à remplir lui-même les bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire, et ceci en amont de la collecte.

Seuls les bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire seront collectés. Le Prestataire ne collecte pas les bacs de stockage vides ou les bacs ne lui appartenant pas. Si le Prestataire constate que tous les bacs sont intégralement vides, le Prestataire facture au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

Le Prestataire s'assure que les bacs de stockage sont en bon état d'usage. Lors de chaque collecte, le Prestataire s'engage à remplacer l'ensemble des bacs de stockage du Client qui contiennent des biodéchets par des bacs de stockage vides, lavés et désinfectés. En cas de dégradation avérée/perte d'un bac du Prestataire chez le Client, une tarification spéciale sera appliquée au Client afin de compenser la sortie du contenant du parc en rotation

Les biodéchets doivent être stockés en vrac. L'utilisation de sacs poubelles en plastique transparent est tolérée en cas d'accord préalable entre les deux parties lors du lancement de la prestation ; l'utilisation de sacs poubelles opaques est proscrit. Tout manquement à cet engagement pourra entraîner un refus de collecte ou un déclassement en DIB des bacs concernés et une facturation associée, définie dans l'article 8.4.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser un bac lors de la collecte si le contenu n'est pas conforme à la liste précisée à l'article 2 :

- s'il juge que le contenu correspond à du DIB (cf. Annexe 1),
- en cas de constatation d'un processus de décomposition avancée (grosses chaleurs, nombreux asticots et odeur pestilentielle),
- en cas de bac dont le contenu déborde (impliquant le port de charge lourde),
- si le bac contient en majorité des liquides (non valorisable et difficile à transporter)
- si le collecteur ne parvient pas à déplacer le bac en cas de contenu dense et favorisant les TMS (référence à l'article R4541-9 du Code du travail).

Une photo sera alors systématiquement prise par le collecteur.
Une pénalité "Bac refusé" peut s'appliquer conformément au tarif indiqué dans le devis.

Dans le cas d'un refus de bac, il appartient au Client de faire le nécessaire pour vider lui-même le contenu du bac refusé et pour le présenter avec un contenu correct lors de la collecte suivante.

Dans le cas d'un refus de la totalité des bacs pour les conditions listées ci-dessus, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

Si le poids des bacs ne respecte pas l'article R4541-9 du Code du travail et favorise les TMS, le Prestataire se réserve le droit d'ajuster sa prestation et/ou de mettre en place une limite visuelle ou jauge de remplissage des contenants voir de mettre fin au contrat.

Article 5. Fermetures, collectes spéciales et jours fériés
En cas de fermeture temporaire de site, d'impossibilité prévisible d'effectuer la collecte (site inaccessible, ascenseur en panne etc.) ou de collecte rendue non nécessaire (bacs non remplis), le Client demandera l'annulation de la collecte au moins 48h ouvrées avant la date prévue pour ladite collecte. A défaut, après le constat par le collecteur de l'impossibilité d'accéder aux bacs ou de l'absence de bacs à collecter, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis. Se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

En cas de jour férié, Le Prestataire propose au Client un report, maintien du passage ou annulation selon son fonctionnement en vigueur. Sans réponse du client, Le Prestataire appliquera l'ajustement proposé. En cas de collecte sur un jour férié, un tarif spécifique pourra être appliqué.

Le Client peut demander une collecte ou des bacs supplémentaires pour sa propre convenance. La demande doit alors intervenir au minimum 48h ouvrées avant la date souhaitée pour ladite collecte. En cas de demande de passage en urgence, une tarification spéciale sera appliquée sauf dans le cas où cette demande de repassage s'effectue à la suite d'une erreur du Prestataire.

Article 6. Engagement au tri du Client
Le Client s'engage à effectuer correctement le tri des biodéchets et veiller, en conséquence, à ne pas mélanger les biodéchets avec d'autres déchets non éligibles. Le client s'engage à remplir les bacs à sa disposition avec des déchets de catégories (CE) 1069/2009 mentionnées dans l'article 2 uniquement et tel que convenu au contrat.

Le coût de traitement des biodéchets est indiqué dans le Devis. Lors de la réception des bacs, le Prestataire attribue une note de la qualité du tri (DIB/Emballés/1*/2*/3*), dont les critères sont définis en Annexe 1 du présent contrat.

Le Prestataire peut également déclasser le contenu du bac en DIB (Déchet Industriel Banal), voire refuser la collecte d'un bac (cf. Article 3) selon les critères également définis en Annexe 1 et dans l'article 3 du présent contrat.

Article 7. Modalités de valorisation des biodéchets
Le Prestataire s'engage à assurer la valorisation des biodéchets collectés dans les filières ad hoc dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et dans le respect du cadre réglementaire, notamment au sens de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux ICPE, et de la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et tout particulièrement au sens du Code de l'Environnement : Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » - Titre IV « Déchets » - Chapitre 1er « Élimination des déchets et récupération des matériaux ».

Les biodéchets collectés sont, dans la mesure du possible et selon leur catégories (CE) 1069/2009, traités par compostage sur la plateforme appartenant au Prestataire ou sur une plateforme d'un sous traitant homologué. Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter le traitement des biodéchets. Les modalités en sont définies dans l'article 16.

Article 8. Suivi et traçabilité des déchets
Le Client a accès à un espace internet privatif sur le site https://mon-compte.alchimistes.co/).

Cet espace internet (ci-après "*l'Espace Client*") permet de consulter et de télécharger les documents et informations suivants :

- le suivi des quantités de biodéchets collectés. La pesée des biodéchets collectés est réalisée lors de l'arrivée sur le site de réception et/ou compostage du Prestataire. Les pesées ainsi réalisées feront foi entre les parties. En cas de contestation relative au poids d'une collecte effectuée, le Client devra notifier par mail sa contestation au Prestataire dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la mise à disposition du Client des informations relatives à la collecte par le biais de l'Espace Client ou, en cas d'indisponibilité ou de suppression de ce dernier, à compter de la réception par le Client des informations relatives à la collecte. A défaut de notification de contestation dans ce délai, le Client sera considéré comme ayant définitivement accepté la pesée réalisée lors de cette collecte par le Prestataire.

- le suivi de la qualité du tri à la source réalisé par le Client. La qualité du tri est évaluée visuellement par le Prestataire à réception des biodéchets sur sa plateforme, et une note allant de DIB/Emballés/1*/2*/3* est attribuée à chaque contenant. Les critères de notation du tri sont précisés en Annexe 1. Les bacs déclassés en DIB (Déchet Industriel Banal) sont redirigés vers un site de traitement compétent pour ce type de déchets.

- le document réglementaire DAC émis par le Prestataire lors de chaque collecte conformément au Règlement (CE) N°1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Pour générer un document DAC conforme : Le Client s'engage à fournir les informations concernant l'établissement de départ et ne mettre dans les bacs à sa disposition que les déchets de catégories (CE) 1069/2009 mentionnées dans l'article 2 et tel que convenu au contrat. Le Client délègue au Prestataire le pouvoir de valider le contenu collecté et de signer en son nom la réception.

Le Prestataire s'engage à fournir les informations concernant le transport des produits ainsi que celles concernant l'établissement destinataire et à vérifier la conformité du contenu de chaque bac collecté lors de son passage. En cas de contenu conforme au sein des bacs, le Prestataire valide la collecte dans le système informatique qui entraîne automatiquement la signature du DAC par le Client.

- une attestation annuelle de valorisation (Conformément à l'article D. 543-226-2 du code de l'environnement) mentionnant les quantités et la nature des biodéchets collectés ainsi que leur destination de valorisation finale.

Le Client accepte expressément que ces documents et informations ne lui soient accessibles que par voie dématérialisée que constitue l'Espace Client, sauf indisponibilité ou suppression de ce dernier, auquel cas, les documents et informations seront transmis au Client par email.

Les codes d'accès à l'Espace Client seront communiqués par email à l'adresse transmise par le Client. Le Client est seul responsable de l'utilisation qui est faite de ses codes d'accès. Tout accès et utilisation de l'Espace Client effectué avec les codes d'accès sera réputé avoir été effectué par le Client. La sauvegarde de la confidentialité des codes d'accès du Client relève de l'entière responsabilité de ce dernier. A tout moment, le Client pourra changer ses codes d'accès de manière autonome.

Article 9. Vente de matériel
Si le Client le souhaite, le Prestataire peut lui vendre du matériel de stockage des déchets favorisant la mise en place du tri à la source des biodéchets. Le cas échéant, l'inventaire du matériel que le Client souhaite acheter à la date de la signature du Contrat est précisé dans le Devis.

La livraison du matériel vendu par le Prestataire est effectuée selon les modalités mentionnées dans le devis.
Il appartient au Client de procéder à une inspection du matériel livré dès sa réception. En cas de défaut de conformité du matériel, le Client adressera une réclamation au Prestataire dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception du matériel. A défaut, le matériel livré sera réputé conforme en qualité et en quantité à la commande.

Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier à tout moment ses tarifs de vente de matériel.

Article 10. Conditions tarifaires
10.1. Collecte et traitement des biodéchets facturés au réel
Les Prestations sont facturées sur la base des quantités collectées par le Prestataire. Le tarif applicable est calculé au regard :

- de la fréquence des collectes ;
- de la quantité de biodéchets effectivement collectés ; si vous êtes collecté en benne à ordure ménagère sans rotation de bacs, le poids collecté est un poids moyen comme suit :
  - 120L : 60kg
  - 240L : 110kg
- de la qualité du tri à la source des biodéchets effectuée par le Client. L'Annexe numéro 1 précise les modalités de notation de la qualité du tri ;
- du nombre et du type de bacs de stockage à biodéchets nettoyés et désinfectés ;
- des conditions d'accès et du temps passé sur le site de collecte du Client.

Les tarifs applicables sont fixés dans le Devis et peuvent évoluer avec l'adaptation du scénario de collecte.

10.2 Collecte et traitement des biodéchets facturés au forfait
Les Prestations sont facturées de façon forfaitaire sur la base d'un scénario de collecte fixe et défini (fréquence de passage et nombre de bacs de stockage collectés à chaque passage). Ce montant

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

global mensuel est fixe et sera facturé mensuellement sur 12 (douze) mois, même si l'établissement est totalement ou partiellement fermé durant un mois. Il prévoit :

- la collecte des biodéchets
- le traitement des déchets alimentaires 3* à minima
  (certains forfaits incluent ou excluent la qualité DIB, 2 et 1* se reporter au devis)
- la mise à disposition et désinfection des bacs.

En cas de paramètre non inclus dans le forfait (passage à vide, qualité 2*, 1* ainsi qu'en cas de déclassement DIB, vente de matériel…) des tarifs applicables par tonne collectée et par passage pourront être facturés.

Dans le cadre d'un passage à vide lié aux raisons évoquées Articles 3,4 & 5 : si la collecte s'effectue en véhicule léger (VL) ou poids lourd(PL) la pénalité forfaitaire s'élève à 30€ ; si la collecte s'effectue à vélo, la pénalité forfaitaire s'élève alors à 15€.

Les tarifs applicables sont fixés dans le Devis et peuvent évoluer avec l'adaptation du scénario de collecte.

10.3. Prix des prestations d'accompagnement, de sensibilisation ou formation
Avant ou après le démarrage des Prestations, le Prestataire réalisera des prestations d'accompagnement (notamment des prestations de formation et d'installation).
La description de ces prestations ainsi que leur coût seront précisés dans le Devis initial ou pourront faire l'objet de nouveaux devis dans le cas où un besoin d'accompagnement est nécessaire après le lancement.

Un accompagnement spécifique du service succès client peut être mis en place en période de chaleur afin de proposer des solutions permettant de limiter la décomposition accélérée au sein des bacs et permettre leur collecte.

10.4. Prix des pénalités
Se référer aux conditions spécifiques écrites au Devis, qui prévalent sur les CGV.
Les définitions de qualité de tri sont à voir en annexe 1 des présentes CGV.

Pour la facturation au réel : le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires varie en fonction de la qualité du tri. La facturation est incitative : le coût de traitement est indexé au nombre d'erreurs de tri (notation 1*/2*/3*/Emballés ou DIB). Se référer à la tarification indiquée dans le devis.

Pour la facturation en forfait : le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires peut varier en fonction de la qualité du tri : certains forfaits incluent ou excluent la qualité DIB, 2 et 1* se reporter au devis en vigueur.

Si un bac est déclassé en DIB (Déchet Industriel Banal - voir en annexe 1), il sera facturé proportionnellement à la taille du contenant utilisé (bac 35L, 120L, 240L, 600L…). Se référer à la tarification indiquée dans le devis.
Si un bac est refusé sur site client lors de la collecte car le contenu est assimilable à du DIB, ce bac sera facturé conformément au tarif indiqué dans le devis.

Si un bac est déclassé en DIB (Déchet Industriel Banal - voir en annexe 1), il sera facturé à 50€ HT par contenant déclassé.

La gestion des bacs 120L, ou 25L est de votre responsabilité. En cas de perte ou de vol nous serons obligés de vous les facturer à 75€ HT pour le 120L et 30€ HT pour le 25L.

10.5 Taxes
Les différentes prestations et ventes du Prestataire sont soumises à TVA, au taux applicable à la date de facturation. La création, la modification ou la suppression de tous droits, taxes, surtaxes, impôts ou prélèvements, postérieurement à la date du Contrat, impactant le coût de réalisation ou le prix des prestations, seront supportées par le Client.

10.6 Frais de gestion
Le Prestataire se réserve le droit de facturer des frais de gestion mensuels pour couvrir les frais de facturation, de recouvrement et de gestion administrative du contrat.

Article 11. Révision des conditions tarifaires des Prestations
Les conditions tarifaires des Prestations pourront être revues au 1er janvier de chaque année, ou exceptionnellement au cours de l'année lorsque cela s'avérera nécessaire, en fonction des évolutions de l'un et/ou l'autre des éléments suivants : évolution significative des conditions opérationnelles du contrat (tonnages collectés, fréquences de passage, nombre de bacs, contraintes d'accessibilité, plages horaires de collecte, modes de collecte…), coûts de l'énergie, nouvelles contraintes réglementaires, économiques ou techniques, l'inflation et/ou des conditions de marché. Elles devront en tout état de cause couvrir au minimum les frais de collecte, transport, et de traitement.

Article 12. Facturation et paiement
Les factures relatives aux Prestations sont établies mensuellement. Les factures sont envoyées par le mode d'envoi choisi par le Client au démarrage du contrat. Le montant de chaque facture sera réglé par prélèvement SEPA ou par virement bancaire en respectant l'échéance de paiement "fin de mois" après l'émission de cette dernière.

En cas de non-paiement intégral d'une facture à son échéance, le Client sera redevable de plein droit des pénalités correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros au titre des frais de recouvrement interne induits par le retard de paiement précité. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification pourra être demandée au Client.

En outre, en cas de non-paiement intégral d'une facture à son échéance, le Prestataire pourra, sans mise en demeure ou autre formalité, suspendre la réalisation des Prestations jusqu'à régularisation de la situation. En tout état de cause, le Prestataire pourra procéder à la résiliation immédiate du Contrat.

Article 13. Durée du contrat
Le contrat qui lie le Client et le Prestataire entre en vigueur à compter de la date de signature du Devis par le Client.

Par défaut, le contrat est conclu sans mention d'échéance. Chaque partie peut dénoncer le contrat par courrier recommandé avec avis de réception, avec un préavis de 3 (trois) mois à compter de la date de première présentation de ce courrier à son destinataire.
Toute résiliation ne respectant pas le préavis de 3 (trois) mois fera l'objet de frais de résiliation. Chaque mois couvert par le préavis est soumis à des frais de résiliation mensuels équivalents au montant de la facture mensuelle moyenne.

Dans le cas d'un contrat à durée déterminée à échéance connue : le contrat est conclu pour la durée mentionnée explicitement dans le contrat et prend fin à son terme. Par défaut, la reconduction du contrat est tacite, le cas échéant la reconduction expresse est mentionnée au contrat. Aucune rupture n'est possible avant l'échéance du terme convenu, excepté en cas de faute grave du Prestataire et de manquement aux obligations de la part du Client.

Article 14. Clause de résiliation de plein droit
Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties continue de manquer à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles dans le mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15. Responsabilité
Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque partie s'engage pour ce qui la concerne à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière sanitaire et environnementale. Le non-respect par l'une des parties de ses obligations réglementaires engage sa seule responsabilité et la partie défaillante s'engage à garantir l'autre partie contre tout préjudice qui pourrait être subi par cette dernière du fait de cette défaillance.

Article 16. Données personnelles
Les données personnelles fournies par le Client ainsi que les informations collectées par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat sont collectées, traitées et conservées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, dans sa version en vigueur.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

Ces données personnelles et informations ne seront utilisées par le Prestataire qu'aux seules fins d'exécution du Contrat et d'information du Client, via *Newsletter* informatique par exemple. Le Client est informé qu'il bénéficie à tout moment d'un droit individuel d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du Prestataire par courrier à l'adresse de son siège.

Article 17. Référencement commercial
Le Client autorise expressément le Prestataire à citer son nom et son logo à titre de référence commerciale dans tout support de communication ou marketing concernant ses Prestations.

Article 18. Cession et sous-traitance
Le Contrat ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, en partie ou en totalité, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

Le Prestataire se réserve néanmoins le droit de sous-traiter, conformément à la réglementation en vigueur sur les biodéchets :

- la collecte des biodéchets à toute entreprise de collecte de son choix agréée au transport de déchets
- le traitement des biodéchets à toute usine de compostage ou de méthanisation de son choix bénéficiant d'un agrément sanitaire pour le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3,
- le lavage de bac

Le Prestataire se porte garant de la bonne exécution du Contrat par ses sous-traitants et du respect de ses exigences.

Article 19. Cas de force majeure
En cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution de l'une des obligations précisées dans les présentes CGV découlant d'un cas de force majeure, la responsabilité de la société ne peut être déclarée. La force majeure est définie comme étant tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible comme le précise l'article 1218 du Code civil.

Dans le cas où, pour des raisons légales, sanitaires, climatiques ou autres relevant d'un cas de force majeure, il n'est plus matériellement possible pour le Client et/ou Le Prestataire de continuer la prestation de collecte des biodéchets pour une durée temporaire, le Prestataire établira une facturation égale à 20 % du coût mensuel moyen constaté sur l'année calendaire précédant l'arrêt de la prestation. Cette facturation permet d'assurer les frais de structure du Prestataire et de garantir la pérennité de son activité.

Article 20. Révision des conditions générales de vente
Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales de Ventes en informant son client par écrit. Le client sera informé dans un délai raisonnable avant la date d'effet prévue desdites modifications. Il bénéficiera d'un droit de résiliation avant application des nouvelles CGV s'il ne les accepte pas. La précédente version des CGV reste applicable jusqu'à la date d'effet de la nouvelle version et devient par la suite automatiquement caduque et remplacée par la nouvelle version.

En l'absence de réponse du client sous 30 jours, les nouvelles CGV sont considérées comme acceptées.

Signature
Date, Nom et signature, précédés de la mention "Lu et approuvé"
Le :

Annexe 1
Notation de la qualité du tri

*** Matière Emballée (Option: uniquement si accepté dans le contrat à signature)**
Le contenu du bac peut contenir de l'alimentaire en vrac et/ou de la nourriture emballée (avec du plastique, carton, métal), ou des liquides emballés (avec du plastique, carton, métal), ou des huiles emballées (avec du plastique, carton, métal).
Ne peuvent pas être acceptés : Alimentaire emballé avec du verre, caisse polystyrène, verre, gros os, produit ayant entamé un processus de transformation (ex. la boîte de conserve qui gonfle), coquillages si seuls dans le bac collecté (mélange accepté).

*** Déclassement DIB (Prise de photos systématique)**
Le contenu du bac, à son ouverture, présente :
un ou des sacs poubelles opaques empêchant la visualisation du contenu du bac
OU
plus de 10 erreurs observables à la surface
OU
un objet dangereux pour l'opérateur à la surface (Exemple : couteau en métal, bocal en verre…).

*** Tri Noté :**
Tri 1 étoile (Prise de photos systématique)
Plus de 2 éléments indésirables ont été repérés à réception et au moment du traitement du bac.

Tri 2 étoiles
1 ou 2 éléments indésirables ont été repérés à réception et au moment du traitement du bac.
OU
une récurrence d'un type d'erreur a été confirmée par l'opérateur (3 fois la même erreur ou plus). Cette récurrence impliquerait une potentielle erreur du client sur la compostabilité d'un objet.

Tri 3 étoiles
Aucun élément indésirable a été repéré à réception et au moment du traitement du bac.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

les Alchimistes Loire Atlantique

Devis CONTRAT_DEV-20261014-02888
En date du : 14/10/2026

15 rue Ada Lovelace
44400 Rezé
France
Votre contact : Chloé Halim
Mobile : 07 49 03 63 97
Email : chloe.halim@alchimistes.co

COMMUNE D'ANCENIS SAINT GEREON Restaurant scolaire Pom d'Api
Place DU MARECHAL FOCH
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON
France

Objet : **Devis annuel pour un service de collecte et de traitement des biodéchets selon le scénario suivant :**

- Passage 1 fois par semaine ;
- 36 semaines d'activité par an ;
- Rotation de 2 bacs 120L par passage ;
- Adresse de collecte : 325 Boulevard Joseph Vincent - Ancenis 44150
- Modalité de collecte : autonome

La facturation est mensuelle, au réel

Description	Qte	PU HT	Total HT
COLLECTE ET TRAITEMENT DES BIODÉCHETS - 12 MOIS			
Collecte des biodéchets : • Correspond aux passages de nos équipes sur votre site : collecte par échange de bacs pleins contre des bacs vides • Preuve de mise en conformité avec la réglementation (loi AGEC) • Ce tarif correspond au nombre de bac défini. *L'ajout de bac en cours de contrat, après le mois de lancement, induit un surcout de +2€HT/bac/passage.*	36,000	18,90 *passage*	680,40
Traitement des biodéchets • Valorisation des biodéchets par compostage • Coût de 120 à 200 € la tonne selon la qualité de tri • Facturation à la pesée : moins de déchets = moins de dépenses	3,000	120,00 *€/tonne*	360,00
Location et désinfection des bacs • Location, lavage et désinfection des bacs en rotation • Facturation au réel du nombre de bacs collectés	72,000	4,00 *bac collecté*	288,00
Sous total			1 328,40
Accès espace client en ligne dédié et suivi opérationnel – Inclus • Données de suivi des quantités et des qualités des flux collectés • Bilan environnemental et rapport d'activité détaillé • Accompagnement personnalisé par le pôle Succès Clients	1,000	0,00 *unité*	0,00
OPTION : CATALOGUE DE SENSIBILISATION ET DE MATERIEL			
***Fourniture de sciure** en pallox de 100 L pour le role de biofiltre dans la prévention des odeurs et nuisibles*	*1,000*	*10,00* *unité*	*10,00* *En option*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

Visite pédagogique de notre site de compostage : *1h sur place pour un groupe d'une vingtaine de personnes encadré par 1 intervenant des Alchimistes.* *Découverte du site sous format ludique autour de différentes thématiques : gaspillage alimentaire, compostage, déchets alimentaires,...* *Adresse : L'Agronaute, 2 rue du Sénégal, 44200 Nantes. Stationnement possible proche site.* *Accès en transport en commun ligne 5 vers "Quai des Antilles".*	*1,000*	*175,00* *unité*	*175,00* *En option*
Sensibilisation au tri des déchets alimentaires & au compostage sur le temps du midi. *Passage de tables en tables pour un temps d'échange entre les enfants et les Alchimistes afin d'évoquer le tri des déchets alimentaires au sein du restaurant scolaire.* *Thématiques abordées : réduction et tri des déchets, valorisation en compostage, activité des Alchimistes...* *Parce que chaque geste compte, même à l'heure du déjeuner !*	*1,000*	*210,00* *unité*	*210,00* *En option*
Surcout en cas d'intervenant supplémentaire *(1 intervenant de plus par 200 convives supplémentaires)*	*0,000*	*100,00* *unité*	*0,00* *En option*

Notes :
- Les tarifs appliqués prennent en compte la révision tarifaire annuelle de fin d'année applicable au 1er janvier 2027 ; aucune autre révision suite à la réception de ce devis ne sera à prévoir

—
- Coût de traitement à la tonne selon la qualité du tri : 3 étoiles = 120€ HT/tonne ; 2 étoiles = 160€ HT/tonne ; 1 étoile = 200€ HT/tonne
- Les flux sont collectés en vrac
- La signature du devis vaut pour acceptation des CGV ci-dessous

Total net HT	**1 328,40 €**
TVA 20,00%	265,68 €
Montant total TTC	**1 594,08 €**

Signature du client précédée de la mention 'Lu et approuvé, bon pour accord' :

Date de validité :	12/01/2027
Moyen de règlement :	prélèvement
Date limite de règlement :	13/11/2026

Taux de pénalité exigible à compter de la date de règlement en l'absence de paiement : 12%
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement cas de retard de paiement : 40€
Nos conditions de vente ne prévoient pas d'escompte pour paiement anticipé.

Conditions Générales de Vente
Collecte et valorisation des biodéchets

Article 1. Objet
Les présentes Conditions générales de vente (ci-après les "*CGV*") ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la société Les Alchimistes (ci-après le "*Prestataire*") accepte de

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

réaliser des prestations de collecte et de traitement de biodéchets (ci-après les "*Prestations*").
Les CGV sont complétées par le Devis précisant les tarifs de l'intervention du Prestataire. Les CGV, le Devis, le Mandat SEPA (si applicable) et l'Annexe sur les modalités de notation 1*/2*/3*/Emballés/DIB de la qualité du tri forment un tout indissociable et constituent le Contrat liant le Prestataire et le Client (ci-après le "*Contrat*"). Les CGV reprennent les dispositions principales, par exception et valant priorité, le devis présente des dispositions complémentaires. En cas de conflit les dispositions du devis prévalent.

Article 2. Biodéchets collectés et traités
Les Prestations portent uniquement sur les biodéchets dont la définition est spécifiée à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement : est considéré comme biodéchet "tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires". Les biodéchets peuvent notamment contenir des sous-produits animaux de catégorie 3 ne présentant pas de risques sanitaires pour la santé animale ou la santé publique.

Conformément au code de l'environnement et à la réglementation sanitaire en vigueur, seules les matières suivantes (catégories (CE) 1069/2009) sont autorisées en dépôt dans les bacs mis à disposition par le Prestataire : ART 10F ET 10J Biodéchets issus de boucheries, charcuteries, poissonneries, ART 10E Biodéchets issus de fabrications artisanales (boulangeries, conserveries), ART 10F Biodéchets issus de la distribution alimentaire (emballés), ART 10F Biodéchets issus de de la distribution alimentaire (vrac), ART 10P Déchets de cuisine et de table (en sac), ART 10P Déchets de cuisine et de table (en vrac) et les déchets végétaux (en mélange avec les catégories ci-dessus). Le(s) catégorie(s) couverte(s) par la prestation sont discutées lors de l'établissement du devis et doivent être respectées lors de chaque collecte.

La vaisselle compostable ne peut pas être mélangée aux biodéchets collectés (cf arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source - *NOR : TREP2121359A*).

Article 3. Modalités de collecte des biodéchets et engagements du Prestataire et du Client
La fréquence et l'adresse de collecte des biodéchets ainsi que la date de début des Prestations sont définies dans le Devis annexé au Contrat. Le Client s'engage à garantir l'accès du point de collecte des bacs de stockage au Prestataire. Les conditions spécifiques d'accès sont également définies dans le Devis. Par définition, les bacs sont accessibles sur une plage horaire minimum de 6 heures en continu, afin de faciliter l'accès pour les équipes de collecte.

Le Prestataire et le Client s'entendent sur les conditions d'accès aux bacs de stockage :

- **Conditions de "collecte sur rue"** : Les bacs de stockage doivent avoir été mis à disposition, sans contraintes d'accès, sur l'espace public dans un espace prédéfini au moment de la mise en place à l'horaire prévu. En cas de non présentation du bac stockage lors de la collecte, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte et sans délai d'attente. Cette collecte sera facturée le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis dans le cadre d'une facturation au réel (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

- **Conditions de "collecte autonome"** : Collecte personnalisée autonome sur site chez le client, à l'endroit convenu lors du lancement de la prestation. L'accès se fait en autonomie grâce à une clé, un code, ou grâce à une configuration permettant de collecter sans interaction avec le client. Lors de son passage, le Prestataire doit pouvoir accéder aux bacs de stockage sans délai d'attente. En cas d'attente supérieure à 5 (cinq) minutes et si les consignes de collecte définies ont bien été respectées par le collecteur, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets. Dans cette hypothèse, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

- **Conditions de "collecte non autonome"** : Collecte personnalisée non autonome sur site chez le client, à l'endroit convenu lors du lancement de la prestation. L'accès se fait sans autonomie en appelant un contact sur place défini, en utilisant une sonnette, en passant par un PC Sécurité ou en demandant directement sur site à une personne référente. Lors de son passage, le Prestataire doit pouvoir accéder aux bacs de stockage sans délai d'attente. En cas d'attente supérieure à 5 (cinq) minutes et si les consignes de collecte définies ont bien été respectées par le collecteur, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets. Dans cette hypothèse, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

La modification des conditions de collecte donnera lieu à une évolution du prix unitaire de collecte, qui est conditionné aux modalités d'accès aux bacs.
Le scénario de collecte des biodéchets (nombre de bacs de stockage mis à disposition, nombre de passages par semaine, conditions d'accès, plage horaire de collecte…) n'est pas contractuel et pourra être modifié à la demande du Prestataire et/ou du Client sous réserve que le Prestataire puisse y répondre favorablement. Cette modification de scénario, si elle est pérenne, donnera lieu à une modification du prix unitaire de collecte, qui est conditionné au nombre de bacs collectés à chaque passage.

Si la durée ou les modalités de collecte se révèlent en pratique supérieures ou plus contraignantes que ce qui a été déterminé lors de l'établissement du Devis, le Prestataire se réserve le droit d'augmenter le coût de ses prestations. Il en informe alors le Client qui dispose d'un délai d'1 (un) mois pour dénoncer le contrat par lettre recommandée.

En cas de changement de lieu de collecte des bacs par le Client, le Client informera le Prestataire au moins 72 heures ouvrées avant le prochain passage. Le cas échéant et en l'absence de notification, le Prestataire se réserve le droit de surfacturer la collecte impossible résultant de ce changement dont il n'a pas été avisé.

Article 4. Accessibilité des bacs de biodéchets et engagements du Prestataire et du Client
Les bacs sont livrés chez le client lors du lancement de la prestation et cette livraison peut être soumise à une tarification particulière selon les contraintes du Prestataire et comme mentionné dans le devis. Le Client s'engage à stocker les biodéchets exclusivement dans des bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire. Le Client s'engage à remplir lui-même les bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire, et ceci en amont de la collecte.
Seuls les bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire seront collectés. Le Prestataire ne collecte pas les bacs de stockage vides ou les bacs ne lui appartenant pas. Si le Prestataire constate que tous les bacs sont intégralement vides, le Prestataire facture au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

Le Prestataire s'assure que les bacs de stockage sont en bon état d'usage. Lors de chaque collecte, le Prestataire s'engage à remplacer l'ensemble des bacs de stockage du Client qui contiennent des biodéchets par des bacs de stockage vides, lavés et désinfectés. En cas de dégradation avérée/perte d'un bac du Prestataire chez le Client, une tarification spéciale sera appliquée au Client afin de compenser la sortie du contenant du parc en rotation

Les biodéchets doivent être stockés en vrac. L'utilisation de sacs poubelles en plastique transparent est tolérée en cas d'accord préalable entre les deux parties lors du lancement de la prestation ; l'utilisation de sacs poubelles opaques est proscrit. Tout manquement à cet engagement pourra entraîner un refus de collecte ou un déclassement en DIB des bacs concernés et une facturation associée, définie dans l'article 8.4.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser un bac lors de la collecte si le contenu n'est pas conforme à la liste précisée à l'article 2 :

- s'il juge que le contenu correspond à du DIB (cf. Annexe 1),
- en cas de constatation d'un processus de décomposition avancée (grosses chaleurs, nombreux asticots et odeur pestilentielle),
- en cas de bac dont le contenu déborde (impliquant le port de charge lourde),
- si le bac contient en majorité des liquides (non valorisable et difficile à transporter)
- si le collecteur ne parvient pas à déplacer le bac en cas de contenu dense et favorisant les TMS (référence à l'article R4541-9 du Code du travail).

Une photo sera alors systématiquement prise par le collecteur.
Une pénalité "Bac refusé" peut s'appliquer conformément au tarif indiqué dans le devis.

Dans le cas d'un refus de bac, il appartient au Client de faire le nécessaire pour vider lui-même le contenu du bac refusé et pour le présenter avec un contenu correct lors de la collecte suivante.

Dans le cas d'un refus de la totalité des bacs pour les conditions listées ci-dessus, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

Si le poids des bacs ne respecte pas l'article R4541-9 du Code du travail et favorise les TMS, le Prestataire se réserve le droit d'ajuster sa prestation et/ou de mettre en place une limite visuelle ou jauge de remplissage des contenants voir de mettre fin au contrat.

Article 5. Fermetures, collectes spéciales et jours fériés
En cas de fermeture temporaire de site, d'impossibilité prévisible d'effectuer la collecte (site inaccessible, ascenseur en panne etc.) ou de collecte rendue non nécessaire (bacs non remplis), le Client demandera l'annulation de la collecte au moins 48h ouvrées avant la date prévue pour ladite collecte. A défaut, après le constat par le collecteur de l'impossibilité d'accéder aux bacs ou de l'absence de bacs à collecter, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis. Se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

En cas de jour férié, Le Prestataire propose au Client un report, maintien du passage ou annulation selon son fonctionnement en vigueur. Sans réponse du client, Le Prestataire appliquera l'ajustement proposé. En cas de collecte sur un jour férié, un tarif spécifique pourra être appliqué.

Le Client peut demander une collecte ou des bacs supplémentaires pour sa propre convenance. La demande doit alors intervenir au minimum 48h ouvrées avant la date souhaitée pour ladite collecte. En cas de demande de passage en urgence, une tarification spéciale sera appliquée sauf dans le cas où cette demande de repassage s'effectue à la suite d'une erreur du Prestataire.

Article 6. Engagement au tri du Client
Le Client s'engage à effectuer correctement le tri des biodéchets et veiller, en conséquence, à ne pas mélanger les biodéchets avec d'autres déchets non éligibles. Le client s'engage à remplir les bacs à sa disposition avec des déchets de catégories (CE) 1069/2009 mentionnées dans l'article 2 uniquement et tel que convenu au contrat.

Le coût de traitement des biodéchets est indiqué dans le Devis. Lors de la réception des bacs, le Prestataire attribue une note de la qualité du tri (DIB/Emballés/1*/2*/3*), dont les critères sont définis en Annexe 1 du présent contrat.

Le Prestataire peut également déclasser le contenu du bac en DIB (Déchet Industriel Banal), voire refuser la collecte d'un bac (cf. Article 3) selon les critères également définis en Annexe 1 et dans l'article 3 du présent contrat.

Article 7. Modalités de valorisation des biodéchets
Le Prestataire s'engage à assurer la valorisation des biodéchets collectés dans les filières ad hoc dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et dans le respect du cadre réglementaire, notamment au sens de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux ICPE, et de la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et tout particulièrement au sens du Code de l'Environnement : Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » - Titre IV « Déchets » - Chapitre 1er « Élimination des déchets et récupération des matériaux ».

Les biodéchets collectés sont, dans la mesure du possible et selon leur catégories (CE) 1069/2009, traités par compostage sur la plateforme appartenant au Prestataire ou sur une plateforme d'un sous traitant homologué. Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter le traitement des biodéchets. Les modalités en sont définies dans l'article 16.

Article 8. Suivi et traçabilité des déchets
Le Client a accès à un espace internet privatif sur le site https://mon-compte.alchimistes.co/).

Cet espace internet (ci-après "*l'Espace Client*") permet de consulter et de télécharger les documents et informations suivants :

- le suivi des quantités de biodéchets collectés. La pesée des biodéchets collectés est réalisée lors de l'arrivée sur le site de réception et/ou compostage du Prestataire. Les pesées ainsi réalisées feront foi entre les parties. En cas de contestation relative au poids d'une collecte effectuée, le Client devra notifier par mail sa contestation au Prestataire dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la mise à disposition du Client des informations relatives à la collecte par le biais de l'Espace Client ou, en cas d'indisponibilité ou de suppression de ce dernier, à compter de la réception par le Client des informations relatives à la collecte. A défaut de notification de contestation dans ce délai, le Client sera considéré comme ayant définitivement accepté la pesée réalisée lors de cette collecte par le Prestataire.

- le suivi de la qualité du tri à la source réalisé par le Client. La qualité du tri est évaluée visuellement par le Prestataire à réception des biodéchets sur sa plateforme, et une note allant de DIB/Emballés/1*/2*/3* est attribuée à chaque contenant. Les critères de notation du tri sont précisés en Annexe 1. Les bacs déclassés en DIB (Déchet Industriel Banal) sont redirigés vers un site de traitement compétent pour ce type de déchets.

- le document réglementaire DAC émis par le Prestataire lors de chaque collecte conformément au Règlement (CE) N°1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Pour générer un document DAC conforme : Le Client s'engage à fournir les informations concernant l'établissement de départ et ne mettre dans les bacs à sa disposition que les déchets de catégories (CE) 1069/2009 mentionnées dans l'article 2 et tel que convenu au contrat. Le Client délègue au Prestataire le pouvoir de valider le contenu collecté et de signer en son nom la réception.

Le Prestataire s'engage à fournir les informations concernant le transport des produits ainsi que celles concernant l'établissement destinataire et à vérifier la conformité du contenu de chaque bac collecté lors de son passage. En cas de contenu conforme au sein des bacs, le Prestataire valide la collecte dans le système informatique qui entraîne automatiquement la signature du DAC par le Client.

- une attestation annuelle de valorisation (Conformément à l'article D. 543-226-2 du code de l'environnement) mentionnant les quantités et la nature des biodéchets collectés ainsi que leur destination de valorisation finale.

Le Client accepte expressément que ces documents et informations ne lui soient accessibles que par voie dématérialisée que constitue l'Espace Client, sauf indisponibilité ou suppression de ce dernier, auquel cas, les documents et informations seront transmis au Client par email.

Les codes d'accès à l'Espace Client seront communiqués par email à l'adresse transmise par le Client. Le Client est seul responsable de l'utilisation qui est faite de ses codes d'accès. Tout accès et utilisation de l'Espace Client effectué avec les codes d'accès sera réputé avoir été effectué par le Client. La sauvegarde de la confidentialité des codes d'accès du Client relève de l'entière responsabilité de ce dernier. A tout moment, le Client pourra changer ses codes d'accès de manière autonome.

Article 9. Vente de matériel
Si le Client le souhaite, le Prestataire peut lui vendre du matériel de stockage des déchets favorisant la mise en place du tri à la source des biodéchets. Le cas échéant, l'inventaire du matériel que le Client souhaite acheter à la date de la signature du Contrat est précisé dans le Devis.

La livraison du matériel vendu par le Prestataire est effectuée selon les modalités mentionnées dans le devis.
Il appartient au Client de procéder à une inspection du matériel livré dès sa réception. En cas de défaut de conformité du matériel, le Client adressera une réclamation au Prestataire dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception du matériel. A défaut, le matériel livré sera réputé conforme en qualité et en quantité à la commande.

Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier à tout moment ses tarifs de vente de matériel.

Article 10. Conditions tarifaires
10.1. Collecte et traitement des biodéchets facturés au réel
Les Prestations sont facturées sur la base des quantités collectées par le Prestataire. Le tarif applicable est calculé au regard :

- de la fréquence des collectes ;
- de la quantité de biodéchets effectivement collectés ; si vous êtes collecté en benne à ordure ménagère sans rotation de bacs, le poids collecté est un poids moyen comme suit :
  - 120L : 60kg
  - 240L : 110kg
- de la qualité du tri à la source des biodéchets effectuée par le Client. L'Annexe numéro 1 précise les modalités de notation de la qualité du tri ;
- du nombre et du type de bacs de stockage à biodéchets nettoyés et désinfectés ;
- des conditions d'accès et du temps passé sur le site de collecte du Client.

Les tarifs applicables sont fixés dans le Devis et peuvent évoluer avec l'adaptation du scénario de collecte.

10.2 Collecte et traitement des biodéchets facturés au forfait
Les Prestations sont facturées de façon forfaitaire sur la base d'un scénario de collecte fixe et défini (fréquence de passage et nombre de bacs de stockage collectés à chaque passage). Ce montant

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

global mensuel est fixe et sera facturé mensuellement sur 12 (douze) mois, même si l'établissement est totalement ou partiellement fermé durant un mois. Il prévoit :

- la collecte des biodéchets
- le traitement des déchets alimentaires 3* à minima
  (certains forfaits incluent ou excluent la qualité DIB, 2 et 1* se reporter au devis)
- la mise à disposition et désinfection des bacs.

En cas de paramètre non inclus dans le forfait (passage à vide, qualité 2*, 1* ainsi qu'en cas de déclassement DIB, vente de matériel…) des tarifs applicables par tonne collectée et par passage pourront être facturés.

Dans le cadre d'un passage à vide lié aux raisons évoquées Articles 3,4 & 5 : si la collecte s'effectue en véhicule léger (VL) ou poids lourd(PL) la pénalité forfaitaire s'élève à 30€ ; si la collecte s'effectue à vélo, la pénalité forfaitaire s'élève alors à 15€.

Les tarifs applicables sont fixés dans le Devis et peuvent évoluer avec l'adaptation du scénario de collecte.

10.3. Prix des prestations d'accompagnement, de sensibilisation ou formation
Avant ou après le démarrage des Prestations, le Prestataire réalisera des prestations d'accompagnement (notamment des prestations de formation et d'installation).
La description de ces prestations ainsi que leur coût seront précisés dans le Devis initial ou pourront faire l'objet de nouveaux devis dans le cas où un besoin d'accompagnement est nécessaire après le lancement.

Un accompagnement spécifique du service succès client peut être mis en place en période de chaleur afin de proposer des solutions permettant de limiter la décomposition accélérée au sein des bacs et permettre leur collecte.

10.4. Prix des pénalités
Se référer aux conditions spécifiques écrites au Devis, qui prévalent sur les CGV.
Les définitions de qualité de tri sont à voir en annexe 1 des présentes CGV.

Pour la facturation au réel : le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires varie en fonction de la qualité du tri. La facturation est incitative : le coût de traitement est indexé au nombre d'erreurs de tri (notation 1*/2*/3*/Emballés ou DIB). Se référer à la tarification indiquée dans le devis.

Pour la facturation en forfait : le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires peut varier en fonction de la qualité du tri : certains forfaits incluent ou excluent la qualité DIB, 2 et 1* se reporter au devis en vigueur.

Si un bac est déclassé en DIB (Déchet Industriel Banal - voir en annexe 1), il sera facturé proportionnellement à la taille du contenant utilisé (bac 35L, 120L, 240L, 600L…). Se référer à la tarification indiquée dans le devis.
Si un bac est refusé sur site client lors de la collecte car le contenu est assimilable à du DIB, ce bac sera facturé conformément au tarif indiqué dans le devis.

Si un bac est déclassé en DIB (Déchet Industriel Banal - voir en annexe 1), il sera facturé à 50€ HT par contenant déclassé.

La gestion des bacs 120L, ou 25L est de votre responsabilité. En cas de perte ou de vol nous serons obligés de vous les facturer à 75€ HT pour le 120L et 30€ HT pour le 25L.

10.5 Taxes
Les différentes prestations et ventes du Prestataire sont soumises à TVA, au taux applicable à la date de facturation. La création, la modification ou la suppression de tous droits, taxes, surtaxes, impôts ou prélèvements, postérieurement à la date du Contrat, impactant le coût de réalisation ou le prix des prestations, seront supportées par le Client.

10.6 Frais de gestion
Le Prestataire se réserve le droit de facturer des frais de gestion mensuels pour couvrir les frais de facturation, de recouvrement et de gestion administrative du contrat.

Article 11. Révision des conditions tarifaires des Prestations
Les conditions tarifaires des Prestations pourront être revues au 1er janvier de chaque année, ou exceptionnellement au cours de l'année lorsque cela s'avèrera nécessaire, en fonction des évolutions de l'un et/ou l'autre des éléments suivants : évolution significative des conditions opérationnelles du contrat (tonnages collectés, fréquences de passage, nombre de bacs, contraintes d'accessibilité, plages horaires de collecte, modes de collecte…), coûts de l'énergie, nouvelles contraintes réglementaires, économiques ou techniques, l'inflation et/ou des conditions de marché. Elles devront en tout état de cause couvrir au minimum les frais de collecte, transport, et de traitement.

Article 12. Facturation et paiement
Les factures relatives aux Prestations sont établies mensuellement. Les factures sont envoyées par le mode d'envoi choisi par le Client au démarrage du contrat. Le montant de chaque facture sera réglé par prélèvement SEPA ou par virement bancaire en respectant l'échéance de paiement "fin de mois" après l'émission de cette dernière.

En cas de non-paiement intégral d'une facture à son échéance, le Client sera redevable de plein droit des pénalités correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros au titre des frais de recouvrement interne induits par le retard de paiement précité. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification pourra être demandée au Client.

En outre, en cas de non-paiement intégral d'une facture à son échéance, le Prestataire pourra, sans mise en demeure ou autre formalité, suspendre la réalisation des Prestations jusqu'à régularisation de la situation. En tout état de cause, le Prestataire pourra procéder à la résiliation immédiate du Contrat.

Article 13. Durée du contrat
Le contrat qui lie le Client et le Prestataire entre en vigueur à compter de la date de signature du Devis par le Client.

Par défaut, le contrat est conclu sans mention d'échéance. Chaque partie peut dénoncer le contrat par courrier recommandé avec avis de réception, avec un préavis de 3 (trois) mois à compter de la date de première présentation de ce courrier à son destinataire.
Toute résiliation ne respectant pas le préavis de 3 (trois) mois fera l'objet de frais de résiliation. Chaque mois couvert par le préavis est soumis à des frais de résiliation mensuels équivalents au montant de la facture mensuelle moyenne.

Dans le cas d'un contrat à durée déterminée à échéance connue : le contrat est conclu pour la durée mentionnée explicitement dans le contrat et prend fin à son terme. Par défaut, la reconduction du contrat est tacite, le cas échéant la reconduction expresse est mentionnée au contrat. Aucune rupture n'est possible avant l'échéance du terme convenu, excepté en cas de faute grave du Prestataire et de manquement aux obligations de la part du Client.

Article 14. Clause de résiliation de plein droit
Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties continue de manquer à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles dans le mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15. Responsabilité
Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque partie s'engage pour ce qui la concerne à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière sanitaire et environnementale. Le non-respect par l'une des parties de ses obligations réglementaires engage sa seule responsabilité et la partie défaillante s'engage à garantir l'autre partie contre tout préjudice qui pourrait être subi par cette dernière du fait de cette défaillance.

Article 16. Données personnelles
Les données personnelles fournies par le Client ainsi que les informations collectées par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat sont collectées, traitées et conservées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, dans sa version en vigueur.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

Ces données personnelles et informations ne seront utilisées par le Prestataire qu'aux seules fins d'exécution du Contrat et d'information du Client, via *Newsletter* informatique par exemple. Le Client est informé qu'il bénéficie à tout moment d'un droit individuel d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du Prestataire par courrier à l'adresse de son siège.

Article 17. Référencement commercial
Le Client autorise expressément le Prestataire à citer son nom et son logo à titre de référence commerciale dans tout support de communication ou marketing concernant ses Prestations.

Article 18. Cession et sous-traitance
Le Contrat ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, en partie ou en totalité, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

Le Prestataire se réserve néanmoins le droit de sous-traiter, conformément à la réglementation en vigueur sur les biodéchets :

- la collecte des biodéchets à toute entreprise de collecte de son choix agréée au transport de déchets
- le traitement des biodéchets à toute usine de compostage ou de méthanisation de son choix bénéficiant d'un agrément sanitaire pour le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3,
- le lavage de bac

Le Prestataire se porte garant de la bonne exécution du Contrat par ses sous-traitants et du respect de ses exigences.

Article 19. Cas de force majeure
En cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution de l'une des obligations précisées dans les présentes CGV découlant d'un cas de force majeure, la responsabilité de la société ne peut être déclarée. La force majeure est définie comme étant tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible comme le précise l'article 1218 du Code civil.

Dans le cas où, pour des raisons légales, sanitaires, climatiques ou autres relevant d'un cas de force majeure, il n'est plus matériellement possible pour le Client et/ou Le Prestataire de continuer la prestation de collecte des biodéchets pour une durée temporaire, le Prestataire établira une facturation égale à 20 % du coût mensuel moyen constaté sur l'année calendaire précédant l'arrêt de la prestation. Cette facturation permet d'assurer les frais de structure du Prestataire et de garantir la pérennité de son activité.

Article 20. Révision des conditions générales de vente
Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales de Ventes en informant son client par écrit. Le client sera informé dans un délai raisonnable avant la date d'effet prévue desdites modifications. Il bénéficiera d'un droit de résiliation avant application des nouvelles CGV s'il ne les accepte pas. La précédente version des CGV reste applicable jusqu'à la date d'effet de la nouvelle version et devient par la suite automatiquement caduque et remplacée par la nouvelle version.

En l'absence de réponse du client sous 30 jours, les nouvelles CGV sont considérées comme acceptées.

Signature
Date, Nom et signature, précédés de la mention "Lu et approuvé"
Le :

Annexe 1
Notation de la qualité du tri

*** Matière Emballée (Option: uniquement si accepté dans le contrat à signature)**
Le contenu du bac peut contenir de l'alimentaire en vrac et/ou de la nourriture emballée (avec du plastique, carton, métal), ou des liquides emballés (avec du plastique, carton, métal), ou des huiles emballées (avec du plastique, carton, métal).
Ne peuvent pas être acceptés : Alimentaire emballé avec du verre, caisse polystyrène, verre, gros os, produit ayant entamé un processus de transformation (ex. la boîte de conserve qui gonfle), coquillages si seuls dans le bac collecté (mélange accepté).

*** Déclassement DIB (Prise de photos systématique)**
Le contenu du bac, à son ouverture, présente :
un ou des sacs poubelles opaques empêchant la visualisation du contenu du bac
OU
plus de 10 erreurs observables à la surface
OU
un objet dangereux pour l'opérateur à la surface (Exemple : couteau en métal, bocal en verre…).

*** Tri Noté :**
Tri 1 étoile (Prise de photos systématique)
Plus de 2 éléments indésirables ont été repérés à réception et au moment du traitement du bac.

Tri 2 étoiles
1 ou 2 éléments indésirables ont été repérés à réception et au moment du traitement du bac.
OU
une récurrence d'un type d'erreur a été confirmée par l'opérateur (3 fois la même erreur ou plus). Cette récurrence impliquerait une potentielle erreur du client sur la compostabilité d'un objet.

Tri 3 étoiles
Aucun élément indésirable a été repéré à réception et au moment du traitement du bac.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

les Alchimistes Loire Atlantique

Devis CONTRAT_DEV-20261014-02889
En date du : 14/10/2026

15 rue Ada Lovelace
44400 Rezé
France
Votre contact : Chloé Halim
Mobile : 07 49 03 63 97
Email : chloe.halim@alchimistes.co

COMMUNE D'ANCENIS SAINT GEREON Restaurant scolairele Croq Loisirs
Place DU MARECHAL FOCH
44150 ANCENIS-SAINT-GEREON
France

Objet : **Devis annuel pour un service de collecte et de traitement des biodéchets selon le scénario suivant :**

- Passage 1 fois par semaine ;
- 52 semaines d'activité par an ;
- Rotation de 4 bacs 120L par passage ;
- Adresse de collecte : Boulevard Madame De Sévigné - Ancenis 44150
- Modalité de collecte : autonome

La facturation est mensuelle, au réel

Description	Qte	PU HT	Total HT
COLLECTE ET TRAITEMENT DES BIODÉCHETS - 12 MOIS			
Collecte des biodéchets : • Correspond aux passages de nos équipes sur votre site : collecte par échange de bacs pleins contre des bacs vides • Preuve de mise en conformité avec la réglementation (loi AGEC) • Ce tarif correspond au nombre de bac défini. *L'ajout de bac en cours de contrat, après le mois de lancement, induit un surcout de +2€HT/bac/passage.*	52,000	34,65 *passage*	1 801,80
Traitement des biodéchets • Valorisation des biodéchets par compostage • Coût de 120 à 200 € la tonne selon la qualité de tri • Facturation à la pesée : moins de déchets = moins de dépenses	6,800	120,00 *€/tonne*	816,00
Location et désinfection des bacs • Location, lavage et désinfection des bacs en rotation • Facturation au réel du nombre de bacs collectés	208,000	4,00 *bac collecté*	832,00
Sous total			3 449,80
Accès espace client en ligne dédié et suivi opérationnel – Inclus • Données de suivi des quantités et des qualités des flux collectés • Bilan environnemental et rapport d'activité détaillé • Accompagnement personnalisé par le pôle Succès Clients	1,000	0,00 *unité*	0,00
OPTION : CATALOGUE DE SENSIBILISATION ET DE MATERIEL			
***Fourniture de sciure** en pallox de 100 L pour le role de biofiltre dans la prévention des odeurs et nuisibles*	*1,000*	*10,00 unité*	*10,00 En option*

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

Visite pédagogique de notre site de compostage *:* *1h sur place pour un groupe d'une vingtaine de personnes encadré par 1 intervenant des Alchimistes.* *Découverte du site sous format ludique autour de différentes thématiques : gaspillage alimentaire, compostage, déchets alimentaires,...* *Adresse : L'Agronaute, 2 rue du Sénégal, 44200 Nantes. Stationnement possible proche site.* *Accès en transport en commun ligne 5 vers "Quai des Antilles".*	*1,000*	*175,00* *unité*	*175,00* *En option*
Sensibilisation au tri des déchets alimentaires & au compostage sur le temps du midi. *Passage de tables en tables pour un temps d'échange entre les enfants et les Alchimistes afin d'évoquer le tri des déchets alimentaires au sein du restaurant scolaire.* *Thématiques abordées : réduction et tri des déchets, valorisation en compostage, activité des Alchimistes...* *Parce que chaque geste compte, même à l'heure du déjeuner !*	*1,000*	*210,00* *unité*	*210,00* *En option*
Surcout en cas d'intervenant supplémentaire *(1 intervenant de plus par 200 convives supplémentaires)*	*0,000*	*100,00* *unité*	*0,00* *En option*

Notes :
- Les tarifs appliqués prennent en compte la révision tarifaire annuelle de fin d'année applicable au 1er janvier 2027 ; aucune autre révision suite à la réception de ce devis ne sera à prévoir

—
- Coût de traitement à la tonne selon la qualité du tri : 3 étoiles = 120€ HT/tonne ; 2 étoiles = 160€ HT/tonne ; 1 étoile = 200€ HT/tonne
- Les flux sont collectés en vrac
- La signature du devis vaut pour acceptation des CGV ci-dessous

Total net HT	**3 449,80 €**
TVA 20,00%	689,96 €
Montant total TTC	**4 139,76 €**

Signature du client précédée de la mention 'Lu et approuvé, bon pour accord' :

Date de validité : 12/01/2027

Moyen de règlement : prélèvement

Date limite de règlement : 13/11/2026

Taux de pénalité exigible à compter de la date de règlement en l'absence de paiement : 12%
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement cas de retard de paiement : 40€
Nos conditions de vente ne prévoient pas d'escompte pour paiement anticipé.

Conditions Générales de Vente
Collecte et valorisation des biodéchets

Article 1. Objet
Les présentes Conditions générales de vente (ci-après les "*CGV*") ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la société Les Alchimistes (ci-après le "*Prestataire*") accepte de

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

réaliser des prestations de collecte et de traitement de biodéchets (ci-après les "*Prestations*").
Les CGV sont complétées par le Devis précisant les tarifs de l'intervention du Prestataire. Les CGV, le Devis, le Mandat SEPA (si applicable) et l'Annexe sur les modalités de notation 1*/2*/3*/Emballés/DIB de la qualité du tri forment un tout indissociable et constituent le Contrat liant le Prestataire et le Client (ci-après le "*Contrat*"). Les CGV reprennent les dispositions principales, par exception et valant priorité, le devis présente des dispositions complémentaires. En cas de conflit les dispositions du devis prévalent.

Article 2. Biodéchets collectés et traités
Les Prestations portent uniquement sur les biodéchets dont la définition est spécifiée à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement : est considéré comme biodéchet "tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires". Les biodéchets peuvent notamment contenir des sous-produits animaux de catégorie 3 ne présentant pas de risques sanitaires pour la santé animale ou la santé publique.

Conformément au code de l'environnement et à la réglementation sanitaire en vigueur, seules les matières suivantes (catégories (CE) 1069/2009) sont autorisées en dépôt dans les bacs mis à disposition par le Prestataire : ART 10F ET 10J Biodéchets issus de boucheries, charcuteries, poissonneries, ART 10E Biodéchets issus de fabrications artisanales (boulangeries, conserveries), ART 10F Biodéchets issus de la distribution alimentaire (emballés), ART 10F Biodéchets issus de de la distribution alimentaire (vrac), ART 10P Déchets de cuisine et de table (en sac), ART 10P Déchets de cuisine et de table (en vrac) et les déchets végétaux (en mélange avec les catégories ci-dessus). Le(s) catégorie(s) couverte(s) par la prestation sont discutées lors de l'établissement du devis et doivent être respectées lors de chaque collecte.

La vaisselle compostable ne peut pas être mélangée aux biodéchets collectés (cf arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source - *NOR : TREP2121359A*).

Article 3. Modalités de collecte des biodéchets et engagements du Prestataire et du Client
La fréquence et l'adresse de collecte des biodéchets ainsi que la date de début des Prestations sont définies dans le Devis annexé au Contrat. Le Client s'engage à garantir l'accès du point de collecte des bacs de stockage au Prestataire. Les conditions spécifiques d'accès sont également définies dans le Devis. Par définition, les bacs sont accessibles sur une plage horaire minimum de 6 heures en continu, afin de faciliter l'accès pour les équipes de collecte.

Le Prestataire et le Client s'entendent sur les conditions d'accès aux bacs de stockage :

- **Conditions de "collecte sur rue"** : Les bacs de stockage doivent avoir été mis à disposition, sans contraintes d'accès, sur l'espace public dans un espace prédéfini au moment de la mise en place à l'horaire prévu. En cas de non présentation du bac stockage lors de la collecte, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte et sans délai d'attente. Cette collecte sera facturée le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis dans le cadre d'une facturation au réel (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

- **Conditions de "collecte autonome"** : Collecte personnalisée autonome sur site chez le client, à l'endroit convenu lors du lancement de la prestation. L'accès se fait en autonomie grâce à une clé, un code, ou grâce à une configuration permettant de collecter sans interaction avec le client. Lors de son passage, le Prestataire doit pouvoir accéder aux bacs de stockage sans délai d'attente. En cas d'attente supérieure à 5 (cinq) minutes et si les consignes de collecte définies ont bien été respectées par le collecteur, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets. Dans cette hypothèse, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

- **Conditions de "collecte non autonome"** : Collecte personnalisée non autonome sur site chez le client, à l'endroit convenu lors du lancement de la prestation. L'accès se fait sans autonomie en appelant un contact sur place défini, en utilisant une sonnette, en passant par un PC Sécurité ou en demandant directement sur site à une personne référente. Lors de son passage, le Prestataire doit pouvoir accéder aux bacs de stockage sans délai d'attente. En cas d'attente supérieure à 5 (cinq) minutes et si les consignes de collecte définies ont bien été respectées par le collecteur, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets. Dans cette hypothèse, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

La modification des conditions de collecte donnera lieu à une évolution du prix unitaire de collecte, qui est conditionné aux modalités d'accès aux bacs.
Le scénario de collecte des biodéchets (nombre de bacs de stockage mis à disposition, nombre de passages par semaine, conditions d'accès, plage horaire de collecte...) n'est pas contractuel et pourra être modifié à la demande du Prestataire et/ou du Client sous réserve que le Prestataire puisse y répondre favorablement. Cette modification de scénario, si elle est pérenne, donnera lieu à une modification du prix unitaire de collecte, qui est conditionné au nombre de bacs collectés à chaque passage.

Si la durée ou les modalités de collecte se révèlent en pratique supérieures ou plus contraignantes que ce qui a été déterminé lors de l'établissement du Devis, le Prestataire se réserve le droit d'augmenter le coût de ses prestations. Il en informe alors le Client qui dispose d'un délai d'1 (un) mois pour dénoncer le contrat par lettre recommandée.

En cas de changement de lieu de collecte des bacs par le Client, le Client informera le Prestataire au moins 72 heures ouvrées avant le prochain passage. Le cas échéant et en l'absence de notification, le Prestataire se réserve le droit de surfacturer la collecte impossible résultant de ce changement dont il n'a pas été avisé.

Article 4. Accessibilité des bacs de biodéchets et engagements du Prestataire et du Client
Les bacs sont livrés chez le client lors du lancement de la prestation et cette livraison peut être soumise à une tarification particulière selon les contraintes du Prestataire et comme mentionné dans le devis. Le Client s'engage à stocker les biodéchets exclusivement dans des bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire. Le Client s'engage à remplir lui-même les bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire, et ceci en amont de la collecte.

Seuls les bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire seront collectés. Le Prestataire ne collecte pas les bacs de stockage vides ou les bacs ne lui appartenant pas. Si le Prestataire constate que tous les bacs sont intégralement vides, le Prestataire facture au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

Le Prestataire s'assure que les bacs de stockage sont en bon état d'usage. Lors de chaque collecte, le Prestataire s'engage à remplacer l'ensemble des bacs de stockage du Client qui contiennent des biodéchets par des bacs de stockage vides, lavés et désinfectés. En cas de dégradation avérée/perte d'un bac du Prestataire chez le Client, une tarification spéciale sera appliquée au Client afin de compenser la sortie du contenant du parc en rotation

Les biodéchets doivent être stockés en vrac. L'utilisation de sacs poubelles en plastique transparent est tolérée en cas d'accord préalable entre les deux parties lors du lancement de la prestation ; l'utilisation de sacs poubelles opaques est proscrit. Tout manquement à cet engagement pourra entraîner un refus de collecte ou un déclassement en DIB des bacs concernés et une facturation associée, définie dans l'article 8.4.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser un bac lors de la collecte si le contenu n'est pas conforme à la liste précisée à l'article 2 :

- s'il juge que le contenu correspond à du DIB (cf. Annexe 1),
- en cas de constatation d'un processus de décomposition avancée (grosses chaleurs, nombreux asticots et odeur pestilentielle),
- en cas de bac dont le contenu déborde (impliquant le port de charge lourde),
- si le bac contient en majorité des liquides (non valorisable et difficile à transporter)
- si le collecteur ne parvient pas à déplacer le bac en cas de contenu dense et favorisant les TMS (référence à l'article R4541-9 du Code du travail).

Une photo sera alors systématiquement prise par le collecteur.
Une pénalité "Bac refusé" peut s'appliquer conformément au tarif indiqué dans le devis.

Dans le cas d'un refus de bac, il appartient au Client de faire le nécessaire pour vider lui-même le contenu du bac refusé et pour le présenter avec un contenu correct lors de la collecte suivante.

Dans le cas d'un refus de la totalité des bacs pour les conditions listées ci-dessus, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis (se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait).

Si le poids des bacs ne respecte pas l'article R4541-9 du Code du travail et favorise les TMS, le Prestataire se réserve le droit d'ajuster sa prestation et/ou de mettre en place une limite visuelle ou jauge de remplissage des contenants voir de mettre fin au contrat.

Article 5. Fermetures, collectes spéciales et jours fériés
En cas de fermeture temporaire de site, d'impossibilité prévisible d'effectuer la collecte (site inaccessible, ascenseur en panne etc.) ou de collecte rendue non nécessaire (bacs non remplis), le Client demandera l'annulation de la collecte au moins 48h ouvrées avant la date prévue pour ladite collecte. A défaut, après le constat par le collecteur de l'impossibilité d'accéder aux bacs ou de l'absence de bacs à collecter, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis. Se référer à l'Article 10.2 dans le cas d'une facturation au forfait.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

En cas de jour férié, Le Prestataire propose au Client un report, maintien du passage ou annulation selon son fonctionnement en vigueur. Sans réponse du client, Le Prestataire appliquera l'ajustement proposé. En cas de collecte sur un jour férié, un tarif spécifique pourra être appliqué.

Le Client peut demander une collecte ou des bacs supplémentaires pour sa propre convenance. La demande doit alors intervenir au minimum 48h ouvrées avant la date souhaitée pour ladite collecte. En cas de demande de passage en urgence, une tarification spéciale sera appliquée sauf dans le cas où cette demande de repassage s'effectue à la suite d'une erreur du Prestataire.

Article 6. Engagement au tri du Client
Le Client s'engage à effectuer correctement le tri des biodéchets et veiller, en conséquence, à ne pas mélanger les biodéchets avec d'autres déchets non éligibles. Le client s'engage à remplir les bacs à sa disposition avec des déchets de catégories (CE) 1069/2009 mentionnées dans l'article 2 uniquement et tel que convenu au contrat.

Le coût de traitement des biodéchets est indiqué dans le Devis. Lors de la réception des bacs, le Prestataire attribue une note de la qualité du tri (DIB/Emballés/1*/2*/3*), dont les critères sont définis en Annexe 1 du présent contrat.

Le Prestataire peut également déclasser le contenu du bac en DIB (Déchet Industriel Banal), voire refuser la collecte d'un bac (cf. Article 3) selon les critères également définis en Annexe 1 et dans l'article 3 du présent contrat.

Article 7. Modalités de valorisation des biodéchets
Le Prestataire s'engage à assurer la valorisation des biodéchets collectés dans les filières ad hoc dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et dans le respect du cadre réglementaire, notamment au sens de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux ICPE, et de la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et tout particulièrement au sens du Code de l'Environnement : Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » - Titre IV « Déchets » - Chapitre 1er « Élimination des déchets et récupération des matériaux ».

Les biodéchets collectés sont, dans la mesure du possible et selon leur catégories (CE) 1069/2009, traités par compostage sur la plateforme appartenant au Prestataire ou sur une plateforme d'un sous traitant homologué. Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter le traitement des biodéchets. Les modalités en sont définies dans l'article 16.

Article 8. Suivi et traçabilité des déchets
Le Client a accès à un espace internet privatif sur le site https://mon-compte.alchimistes.co/).

Cet espace internet (ci-après "*l'Espace Client*") permet de consulter et de télécharger les documents et informations suivants :

- le suivi des quantités de biodéchets collectés. La pesée des biodéchets collectés est réalisée lors de l'arrivée sur le site de réception et/ou compostage du Prestataire. Les pesées ainsi réalisées feront foi entre les parties. En cas de contestation relative au poids d'une collecte effectuée, le Client devra notifier par mail sa contestation au Prestataire dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la mise à disposition du Client des informations relatives à la collecte par le biais de l'Espace Client ou, en cas d'indisponibilité ou de suppression de ce dernier, à compter de la réception par le Client des informations relatives à la collecte. A défaut de notification de contestation dans ce délai, le Client sera considéré comme ayant définitivement accepté la pesée réalisée lors de cette collecte par le Prestataire.

- le suivi de la qualité du tri à la source réalisé par le Client. La qualité du tri est évaluée visuellement par le Prestataire à réception des biodéchets sur sa plateforme, et une note allant de DIB/Emballés/1*/2*/3* est attribuée à chaque contenant. Les critères de notation du tri sont précisés en Annexe 1. Les bacs déclassés en DIB (Déchet Industriel Banal) sont redirigés vers un site de traitement compétent pour ce type de déchets.

- le document réglementaire DAC émis par le Prestataire lors de chaque collecte conformément au Règlement (CE) N°1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Pour générer un document DAC conforme : Le Client s'engage à fournir les informations concernant l'établissement de départ et ne mettre dans les bacs à sa disposition que les déchets de catégories (CE) 1069/2009 mentionnées dans l'article 2 et tel que convenu au contrat. Le Client délègue au Prestataire le pouvoir de valider le contenu collecté et de signer en son nom la réception.

Le Prestataire s'engage à fournir les informations concernant le transport des produits ainsi que celles concernant l'établissement destinataire et à vérifier la conformité du contenu de chaque bac collecté lors de son passage. En cas de contenu conforme au sein des bacs, le Prestataire valide la collecte dans le système informatique qui entraîne automatiquement la signature du DAC par le Client.

- une attestation annuelle de valorisation (Conformément à l'article D. 543-226-2 du code de l'environnement) mentionnant les quantités et la nature des biodéchets collectés ainsi que leur destination de valorisation finale.

Le Client accepte expressément que ces documents et informations ne lui soient accessibles que par voie dématérialisée que constitue l'Espace Client, sauf indisponibilité ou suppression de ce dernier, auquel cas, les documents et informations seront transmis au Client par email.

Les codes d'accès à l'Espace Client seront communiqués par email à l'adresse transmise par le Client. Le Client est seul responsable de l'utilisation qui est faite de ses codes d'accès. Tout accès et utilisation de l'Espace Client effectué avec les codes d'accès sera réputé avoir été effectué par le Client. La sauvegarde de la confidentialité des codes d'accès du Client relève de l'entière responsabilité de ce dernier. A tout moment, le Client pourra changer ses codes d'accès de manière autonome.

Article 9. Vente de matériel
Si le Client le souhaite, le Prestataire peut lui vendre du matériel de stockage des déchets favorisant la mise en place du tri à la source des biodéchets. Le cas échéant, l'inventaire du matériel que le Client souhaite acheter à la date de la signature du Contrat est précisé dans le Devis.

La livraison du matériel vendu par le Prestataire est effectuée selon les modalités mentionnées dans le devis.
Il appartient au Client de procéder à une inspection du matériel livré dès sa réception. En cas de défaut de conformité du matériel, le Client adressera une réclamation au Prestataire dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception du matériel. A défaut, le matériel livré sera réputé conforme en qualité et en quantité à la commande.

Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier à tout moment ses tarifs de vente de matériel.

Article 10. Conditions tarifaires
10.1. Collecte et traitement des biodéchets facturés au réel
Les Prestations sont facturées sur la base des quantités collectées par le Prestataire. Le tarif applicable est calculé au regard :

- de la fréquence des collectes ;
- de la quantité de biodéchets effectivement collectés ; si vous êtes collecté en benne à ordure ménagère sans rotation de bacs, le poids collecté est un poids moyen comme suit :
  - 120L : 60kg
  - 240L : 110kg
- de la qualité du tri à la source des biodéchets effectuée par le Client. L'Annexe numéro 1 précise les modalités de notation de la qualité du tri ;
- du nombre et du type de bacs de stockage à biodéchets nettoyés et désinfectés ;
- des conditions d'accès et du temps passé sur le site de collecte du Client.

Les tarifs applicables sont fixés dans le Devis et peuvent évoluer avec l'adaptation du scénario de collecte.

10.2 Collecte et traitement des biodéchets facturés au forfait
Les Prestations sont facturées de façon forfaitaire sur la base d'un scénario de collecte fixe et défini (fréquence de passage et nombre de bacs de stockage collectés à chaque passage). Ce montant

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

global mensuel est fixe et sera facturé mensuellement sur 12 (douze) mois, même si l'établissement est totalement ou partiellement fermé durant un mois. Il prévoit :

- la collecte des biodéchets
- le traitement des déchets alimentaires 3* à minima
  (certains forfaits incluent ou excluent la qualité DIB, 2 et 1* se reporter au devis)
- la mise à disposition et désinfection des bacs.

En cas de paramètre non inclus dans le forfait (passage à vide, qualité 2*, 1* ainsi qu'en cas de déclassement DIB, vente de matériel…) des tarifs applicables par tonne collectée et par passage pourront être facturés.

Dans le cadre d'un passage à vide lié aux raisons évoquées Articles 3,4 & 5 : si la collecte s'effectue en véhicule léger (VL) ou poids lourd(PL) la pénalité forfaitaire s'élève à 30€ ; si la collecte s'effectue à vélo, la pénalité forfaitaire s'élève alors à 15€.

Les tarifs applicables sont fixés dans le Devis et peuvent évoluer avec l'adaptation du scénario de collecte.

10.3. Prix des prestations d'accompagnement, de sensibilisation ou formation
Avant ou après le démarrage des Prestations, le Prestataire réalisera des prestations d'accompagnement (notamment des prestations de formation et d'installation).
La description de ces prestations ainsi que leur coût seront précisés dans le Devis initial ou pourront faire l'objet de nouveaux devis dans le cas où un besoin d'accompagnement est nécessaire après le lancement.

Un accompagnement spécifique du service succès client peut être mis en place en période de chaleur afin de proposer des solutions permettant de limiter la décomposition accélérée au sein des bacs et permettre leur collecte.

10.4. Prix des pénalités
Se référer aux conditions spécifiques écrites au Devis, qui prévalent sur les CGV.
Les définitions de qualité de tri sont à voir en annexe 1 des présentes CGV.

Pour la facturation au réel : le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires varie en fonction de la qualité du tri. La facturation est incitative : le coût de traitement est indexé au nombre d'erreurs de tri (notation 1*/2*/3*/Emballés ou DIB). Se référer à la tarification indiquée dans le devis.

Pour la facturation en forfait : le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires peut varier en fonction de la qualité du tri : certains forfaits incluent ou excluent la qualité DIB, 2 et 1* se reporter au devis en vigueur.

Si un bac est déclassé en DIB (Déchet Industriel Banal - voir en annexe 1), il sera facturé proportionnellement à la taille du contenant utilisé (bac 35L, 120L, 240L, 600L…). Se référer à la tarification indiquée dans le devis.
Si un bac est refusé sur site client lors de la collecte car le contenu est assimilable à du DIB, ce bac sera facturé conformément au tarif indiqué dans le devis.

Si un bac est déclassé en DIB (Déchet Industriel Banal - voir en annexe 1), il sera facturé à 50€ HT par contenant déclassé.

La gestion des bacs 120L, ou 25L est de votre responsabilité. En cas de perte ou de vol nous serons obligés de vous les facturer à 75€ HT pour le 120L et 30€ HT pour le 25L.

10.5 Taxes
Les différentes prestations et ventes du Prestataire sont soumises à TVA, au taux applicable à la date de facturation. La création, la modification ou la suppression de tous droits, taxes, surtaxes, impôts ou prélèvements, postérieurement à la date du Contrat, impactant le coût de réalisation ou le prix des prestations, seront supportées par le Client.

10.6 Frais de gestion
Le Prestataire se réserve le droit de facturer des frais de gestion mensuels pour couvrir les frais de facturation, de recouvrement et de gestion administrative du contrat.

Article 11. Révision des conditions tarifaires des Prestations
Les conditions tarifaires des Prestations pourront être revues au 1er janvier de chaque année, ou exceptionnellement au cours de l'année lorsque cela s'avèrera nécessaire, en fonction des évolutions de l'un et/ou l'autre des éléments suivants : évolution significative des conditions opérationnelles du contrat (tonnages collectés, fréquences de passage, nombre de bacs, contraintes d'accessibilité, plages horaires de collecte, modes de collecte…), coûts de l'énergie, nouvelles contraintes réglementaires, économiques ou techniques, l'inflation et/ou des conditions de marché. Elles devront en tout état de cause couvrir au minimum les frais de collecte, transport, et de traitement.

Article 12. Facturation et paiement
Les factures relatives aux Prestations sont établies mensuellement. Les factures sont envoyées par le mode d'envoi choisi par le Client au démarrage du contrat. Le montant de chaque facture sera réglé par prélèvement SEPA ou par virement bancaire en respectant l'échéance de paiement "fin de mois" après l'émission de cette dernière.

En cas de non-paiement intégral d'une facture à son échéance, le Client sera redevable de plein droit des pénalités correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros au titre des frais de recouvrement interne induits par le retard de paiement précité. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification pourra être demandée au Client.

En outre, en cas de non-paiement intégral d'une facture à son échéance, le Prestataire pourra, sans mise en demeure ou autre formalité, suspendre la réalisation des Prestations jusqu'à régularisation de la situation. En tout état de cause, le Prestataire pourra procéder à la résiliation immédiate du Contrat.

Article 13. Durée du contrat
Le contrat qui lie le Client et le Prestataire entre en vigueur à compter de la date de signature du Devis par le Client.

Par défaut, le contrat est conclu sans mention d'échéance. Chaque partie peut dénoncer le contrat par courrier recommandé avec avis de réception, avec un préavis de 3 (trois) mois à compter de la date de première présentation de ce courrier à son destinataire.
Toute résiliation ne respectant pas le préavis de 3 (trois) mois fera l'objet de frais de résiliation. Chaque mois couvert par le préavis est soumis à des frais de résiliation mensuels équivalents au montant de la facture mensuelle moyenne.

Dans le cas d'un contrat à durée déterminée à échéance connue : le contrat est conclu pour la durée mentionnée explicitement dans le contrat et prend fin à son terme. Par défaut, la reconduction du contrat est tacite, le cas échéant la reconduction expresse est mentionnée au contrat. Aucune rupture n'est possible avant l'échéance du terme convenu, excepté en cas de faute grave du Prestataire et de manquement aux obligations de la part du Client.

Article 14. Clause de résiliation de plein droit
Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties continue de manquer à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles dans le mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15. Responsabilité
Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque partie s'engage pour ce qui la concerne à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière sanitaire et environnementale. Le non-respect par l'une des parties de ses obligations réglementaires engage sa seule responsabilité et la partie défaillante s'engage à garantir l'autre partie contre tout préjudice qui pourrait être subi par cette dernière du fait de cette défaillance.

Article 16. Données personnelles
Les données personnelles fournies par le Client ainsi que les informations collectées par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat sont collectées, traitées et conservées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, dans sa version en vigueur.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 044-200083228-20261117-2026DEC132-DE

Ces données personnelles et informations ne seront utilisées par le Prestataire qu'aux seules fins d'exécution du Contrat et d'information du Client, via *Newsletter* informatique par exemple. Le Client est informé qu'il bénéficie à tout moment d'un droit individuel d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du Prestataire par courrier à l'adresse de son siège.

Article 17. Référencement commercial
Le Client autorise expressément le Prestataire à citer son nom et son logo à titre de référence commerciale dans tout support de communication ou marketing concernant ses Prestations.

Article 18. Cession et sous-traitance
Le Contrat ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, en partie ou en totalité, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

Le Prestataire se réserve néanmoins le droit de sous-traiter, conformément à la réglementation en vigueur sur les biodéchets :

- la collecte des biodéchets à toute entreprise de collecte de son choix agréée au transport de déchets
- le traitement des biodéchets à toute usine de compostage ou de méthanisation de son choix bénéficiant d'un agrément sanitaire pour le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3,
- le lavage de bac

Le Prestataire se porte garant de la bonne exécution du Contrat par ses sous-traitants et du respect de ses exigences.

Article 19. Cas de force majeure
En cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution de l'une des obligations précisées dans les présentes CGV découlant d'un cas de force majeure, la responsabilité de la société ne peut être déclarée. La force majeure est définie comme étant tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible comme le précise l'article 1218 du Code civil.

Dans le cas où, pour des raisons légales, sanitaires, climatiques ou autres relevant d'un cas de force majeure, il n'est plus matériellement possible pour le Client et/ou Le Prestataire de continuer la prestation de collecte des biodéchets pour une durée temporaire, le Prestataire établira une facturation égale à 20 % du coût mensuel moyen constaté sur l'année calendaire précédant l'arrêt de la prestation. Cette facturation permet d'assurer les frais de structure du Prestataire et de garantir la pérennité de son activité.

Article 20. Révision des conditions générales de vente
Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales de Ventes en informant son client par écrit. Le client sera informé dans un délai raisonnable avant la date d'effet prévue desdites modifications. Il bénéficiera d'un droit de résiliation avant application des nouvelles CGV s'il ne les accepte pas. La précédente version des CGV reste applicable jusqu'à la date d'effet de la nouvelle version et devient par la suite automatiquement caduque et remplacée par la nouvelle version.

En l'absence de réponse du client sous 30 jours, les nouvelles CGV sont considérées comme acceptées.

Signature
Date, Nom et signature, précédés de la mention "Lu et approuvé"
Le :

Annexe 1
Notation de la qualité du tri

*** Matière Emballée (Option: uniquement si accepté dans le contrat à signature)**
Le contenu du bac peut contenir de l'alimentaire en vrac et/ou de la nourriture emballée (avec du plastique, carton, métal), ou des liquides emballés (avec du plastique, carton, métal), ou des huiles emballées (avec du plastique, carton, métal).
Ne peuvent pas être acceptés : Alimentaire emballé avec du verre, caisse polystyrène, verre, gros os, produit ayant entamé un processus de transformation (ex. la boîte de conserve qui gonfle), coquillages si seuls dans le bac collecté (mélange accepté).

*** Déclassement DIB (Prise de photos systématique)**
Le contenu du bac, à son ouverture, présente :
un ou des sacs poubelles opaques empêchant la visualisation du contenu du bac
OU
plus de 10 erreurs observables à la surface
OU
un objet dangereux pour l'opérateur à la surface (Exemple : couteau en métal, bocal en verre…).

*** Tri Noté :**
Tri 1 étoile (Prise de photos systématique)
Plus de 2 éléments indésirables ont été repérés à réception et au moment du traitement du bac.

Tri 2 étoiles
1 ou 2 éléments indésirables ont été repérés à réception et au moment du traitement du bac.
OU
une récurrence d'un type d'erreur a été confirmée par l'opérateur (3 fois la même erreur ou plus). Cette récurrence impliquerait une potentielle erreur du client sur la compostabilité d'un objet.

Tri 3 étoiles
Aucun élément indésirable a été repéré à réception et au moment du traitement du bac.